



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX TRAITÉES ET D'EAUX PLUVIALES CONSECUTIF A LA  
MODERNISATION ET L'EXTENSION DE L'USINE DE POTABILISATION SITUÉE A  
SABLE SUR SARTHE

COMMUNE DE SABLE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2014-00029

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/04/14, présenté par SIAEP Sarthe et Loir représenté par , enregistré sous le n° 72-2014-00029 et relatif à : le rejet d'eaux traitées et d'eaux pluviales consécutif à la modernisation et l'extension de l'usine de potabilisation située à Sablé sur Sarthe ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

SIAEP Sarthe et Loir  
MAIRIE  
PL RAPHAEL ELIZE

72300 SABLE-SUR-SARTHE

concernant : **le rejet d'eaux traitées et d'eaux pluviales consécutif à la modernisation et l'extension de l'usine de potabilisation située à Sablé sur Sarthe**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SABLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/06/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SABLE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SABLE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 10 Avril 2014  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président du  
SIAEP Sarthe et Loir

Service de police de l'eau

Mairie  
Place RAPHAEL ELIZE

72300 SABLE-SUR-SARTHE

Dossier suivi par :  
Franck.LUCAS

Mél :  franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux traitées et d'eaux pluviales consécutif à la modernisation de l'usine potabilisation**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00029

LE MANS, le 04/06/2014

  
Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux traitées et d'eaux pluviales consécutif à la modernisation et l'extension de l'usine de potabilisation située à Sablé sur Sarthe**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/04/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de la (ou les) commune(s) : SABLE SUR SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau / Environnement

  
Philippe NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
19 Boulevard Paixnas Bâtiment A CS 10013  
72 042 LE MANS CEDEX.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à :  
Modernisation de l'usine de production d'eau potable du SIAEP SARTHE et LOIR  
sur la commune de Sablé sur Sarthe (ref : 72-2014-00029)

DDT 72-SEE-EP

le 2 juin 2014

### Rejet Eaux Pluviales : Rubrique 2.1.5.0 :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un système de collecte des eaux pluviales.
- Un bassin de stockage régulation, en amont d'un rejet en Sarthe.

### Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage maximum	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin	60 m <sup>3</sup>	3l/s pose d'un débourbeur	0,5 m	Non mentionné, mais 2/1 a minima	5h50

- ↻ débit de fuite du rejet global autorisé : ..... 3 L/s
- ↻ superficie totale collectée par le point de rejet : ..... 1,2ha
- ↻ pluie de projet : ..... 10 ans

### Exutoire du bassin de rétention :

Les eaux régulées se rejettent dans une buse diamètre 1000 dont l'exutoire final est la Sarthe, ce réseau est existant.

Une surverse sera à prévoir, à dimensionner pour une occurrence de pluviométrie plus importante.

### Gestion pendant les travaux :

- Selon les prescriptions listées à la page 34 du dossier de déclaration.

### Entretien :

- Les berges et fond seront enherbés, leur entretien devra être régulier et pris en charge par l'exploitant ou le maître d'ouvrage.

### Rejet Eaux Traitées : Rubrique 2.2.3.0 :

Le flux rejeté par l'usine est dans la fourchette R1 et R2 et relève de la déclaration. La modernisation des équipements va réduire les flux, tels que définis dans l'arrêté d'autorisation n°10-6529 du 22/12/2012.

### Dispositions constructives :

Le projet se situe dans la zone d'aléas faible du PPI, relatif aux retraits-gonflements des sols.

Le concepteur devra en tenir compte dans le dimensionnement des ouvrages (profondeurs et types de fondations, profondeur de mise hors gel des radiers, et rigidité des structures).

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

